

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 02 mars 2018

- <http://www.lamafiajudiciaire.org>
- <http://www.ministerejustice.fr>

PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants**, le transfert du courrier est effectué. Soit le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, **toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT** ».

- *En complicité de la préfecture de la Haute Garonne.*
- *En complicité de la gendarmerie de St Orens.*

(Faits reconnus par le ministère de la justice en son mémoire du 27 mai 2017 et le Conseil d'Etat saisi en responsabilité de l'Etat français.) « En attente d'indemnisation ».

Le Médiateur
Autorité des Marchés financiers
17, place de la Bourse
75082 Paris Cedex 02

Lettre recommandée avec AR : N°1A 138 872 9141 6

Monsieur, Madame.

Je suis très étonné du contenu de votre courrier du 2 février 2018 que je viens de prendre connaissance.

- Alors que je vous avais produit 188 grammes de pièces précise qui n'ont pas été prise en considération :

Soit je vais vous faire le récapitulatif en reprenant le contenu de mes différents courriers adressés aux différentes autorités.

**I / Première saisine en ses termes en date du 3 décembre 2016 :
Lettre recommandée avec AR : N°1A 131 076 9131 6**

**A : Monsieur, Madame le Directeur
Autorité des Marchés financiers
17, place de la Bourse
75082 Paris Cedex 02**

En ses termes :

Monsieur LABORIE André dans les années 1989 a ouvert un compte au références sur les relevés de comptes ci joints autant à l'achats qu'à la ventes de mes titres auprès d'un établissement financier « **BENTEJAC FINANCE** » 62 cours de l'Intendance 33000 BORDEAUX.

Après s'être initié au bon fonctionnement des marchés boursiers, des positions fermes ont été prise à l'achat comme à la vente.

Que de nombreuses opérations d'achat n'ont toujours pas été clôturées par une vente,

- *Un investissement que j'ai fait volontairement à long termes pour ma retraite.*

Soit les investissements suivants que je souhaite dénouer pour récupérer mon bénéfice:

I / AIR LIQUIDE :

L'ACHAT :

- J'ai acheté 800 titres. « *ci-joint titres d'achats* »

LA VENTE :

- J'en ai revendu 600 titres. « *ci-joint titres de ventes* »

Soit il me reste à l'achat 200 titres.

Cours d'Air liquide le 6 décembre 2016

- **Dernier : 97.96 euros**

Soit la somme de 19562 euros

Observation le titre a été divisé soit plus de titres à obtenir + les dividendes.

II / C.G.E.

L'ACHAT :

- J'ai acheté 1300 titres. « *ci-joint titres d'achats* »

LA VENTE :

- J'en ai revendu 1100 titres. « *ci-joint titres de ventes* »

Soit il me reste à l'achat 200 titres.

Cours ALSTOM « CGE » le 6 décembre 2016

- Dernier : 25.75 euros

Soit la somme de **5150 euros**

Observation le titre a été divisé soit plus de titres à obtenir + les dividendes.

III / EUROTUNEL.

L'ACHAT :

- J'ai acheté 36000 titres. « *Ci-joint titres d'achats* »

LA VENTE :

- J'en ai revendu 34500 titres. « *ci-joint titres de ventes* »

Soit il me reste à l'achat 1500 titres.

Cours d'Eurotunnel le 6 décembre 2016 :

- Dernière cotation 8.47 euros
- Soit la somme de : **12705 euros**

Observation le titre a été divisé soit plus de titres à obtenir + les dividendes.

IV / G.T.M ENTREPOSE. « VINCI »

L'ACHAT :

J'ai acheté 310 titres. « *ci-joint titres d'achats* »

LA VENTE :

- J'en ai revendu 200 titres. « *ci-joint titres de ventes* »

Soit il me reste à l'achat 110 titres.

Cours GTM entrepose « VINCI » le 6 décembre 2016

- Dernier : 61,51 euros

Soit la somme de **6766.1 euros**

Observation le titre a été divisé soit plus de titres à obtenir + les dividendes.

V / MICHELIN.

L'ACHAT :

- J'ai acheté 7850 titres. « *ci-joint titres d'achats* »

LA VENTE :

- J'en ai revendu 3500 titres. « *ci-joint titres de ventes* »

Soit il me reste à l'achat 4350 titres.

Cours de Michelin le 6 décembre 2016

- Dernier : 101,75 euros
- Soit la somme de : **442612.5 euros**

Observation le titre a été divisé soit plus de titres à obtenir + les dividendes.

VI / PEUGEOT.

L'ACHAT :

- J'ai acheté 1200 titres. « *ci-joint titres d'achats* »

LA VENTE :

- J'en ai revendu 700 titres. « *ci-joint titres de ventes* »

Soit il me reste à l'achat 500 titres.

Cours de Michelin le 6 décembre 2016

- Dernier : 14,47 euros
- Soit la somme de : **7235 euros**

Observation le titre a été divisé soit plus de titre à obtenir + les dividendes.

VII / SAINT GOBAIN.

L'ACHAT :

- J'ai acheté 480 titres. « *ci-joint titres d'achats* »

LA VENTE :

- J'en ai revendu 270 titres. « *ci-joint titres de ventes* »

Soit il me reste à l'achat 210 titres.

Soit à ce jour le titre vaut :

- Je ne sais pas ?

Cours de Saint Gobain le 6 décembre 2016

- Dernier : 41,32 euros
- Soit la somme de : **8677,2 euros**

Observation le titre a été divisé soit plus de titres à obtenir + les dividendes.

VIII / SUEZ.

L'ACHAT :

- J'ai acheté 1210 titres. « *ci-joint titres d'achats* »

LA VENTE :

- J'en ai revendu 960 titres. « *ci-joint titres de ventes* »

Soit il me reste à l'achat 250 titres.

Cours de SUEZ le 6 décembre 2016

- Dernier : 13 euros
- Soit la somme de : **3250 euros**

Observation le titre a été divisé soit plus de titres à obtenir + les dividendes.

IX / THOMSON C.S.F.

L'ACHAT :

- J'ai acheté 3800 titres. « *ci-joint titres d'achats* »

LA VENTE :

- J'en ai revendu 2900 titres. « *ci-joint titres de ventes* »

Soit il me reste à l'achat 900 titres.

Cours de THOMSON « TECHNIColor le 6 décembre 2016

- Dernier : 4,76 euros
- Soit la somme de : **4284 euros**

Observation le titre a été divisé soit plus de titres à obtenir + les dividendes.

SOMME UNE SOMME TOTALE AU 6 DECEMBRE 2016

SOIT : 510.241.7 euros

X / U.I.C.

- J'ai acheté 200 titres. « *ci-joint titres d'achats* »
- J'en ai revendu 180 titres. « *ci-joint titres de ventes* »
- Soit il me reste à l'achat 20 titres.

Soit à ce jour le titre vaut :

- Je ne sais pas ? ??????? « A vérifier »

Certes que depuis fin 1990, j'ai seulement gardé précieusement dans un coffre-fort, les justificatifs d'achats et de ventes sachant que c'était pour un investissement à très long terme.

- *Il se trouve que j'ai appris que l'Etablissement financier BENTEJAC FINANCE n'existe plus.*

Soit ma demande suivante :

Pouvez-vous m'indiquer Monsieur le Directeur quelles est la société ou les sociétés qui sont venues aux droits de la société BENTEJAC FINANCE à fin de pouvoir avoir un interlocuteur pour revendre mes titres restants et récupérer ma propriété financière.

- *J'ai fourni ma pièce d'identité et tous mes relevés de comptes à l'achat et à la vente.*

REPONSE DE L'A.M.F EN DATE DU 4 JANVIER 2017

L'autorité des marchés financiers par mail du 4 janvier 2017 m'informe en retour de mes demandes que la société BENTEJAC FINANCE a été radié le 20 avril 1990.

Et que ladite société a été reprise par la Banque PALLAS-STERN qui cette dernière a fait faillite et a déposé le bilan le 30 juin 1995 et m'a produit l'extrait KBIS.

M'indiquant qu'en cas de faillite de l'intermédiaire ou d'inactivité d'un compte, les fonds ou les titres sont en principe consignés à la caisse des dépôts et consignation.

II / Deuxième saisine en date du 5 janvier 2017. Lettre recommandée N° 1A 126 231 8052 6

**A : Monsieur, Madame le Directeur
Caisse des dépôts et Consignations
Département des agences bancaires et consignation.
Services des consignations
15, quai Anatole France
75356 PARIS 07 SP**

Cette saisine faisait l'objet de la précédente réponse de l'A.M.F

- Soit ma demande était la réclamation de mon compte titre.
- Et je leur demandais de m'indiquer quel organisme a saisir pour ordonner les ordres de ventes à prix limité des titres qui n'ont jamais été clôturés.

En leur communiquant aussi tous les relevés de comptes à l'achat et à la vente.

REPONSE DE LA CAISSE DE DEPOTS ET CONSIGNATIONS LE 18 1 2017

La caisse des dépôts et de consignation m'a par courrier du 18 janvier 2017 indiqué qu'elle ne possédait aucun compte titre, ni de compte de consignation à mon nom.

Elle m'indiquait que je devais contacter le FOND DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION au sis 65 rue de la Victoire 75009 Paris.

**III / Troisième saisine en date du 20 janvier 2017.
Lettre recommandée N° 1A 126 231 8023 6**

**A : Madame, Sylvie DEROZIERES
Fondé de pouvoir
Fonds de Garantie des Dépôts et de résolution
65, rue Victoire
75009 PARIS.**

Cette saisine faisait suite à la réponse de la caisse des dépôts et de consignations :

Et je demandais quel était le montant total que je dois récupérer par votre organisme venant aux droits des sociétés qui n'existent plus.

Je fournissais encore une fois mes demandes précédentes et relevés de comptes à l'achat et à la vente.

**IV / Quatrième saisine en date du 8 février 2017
En lettre recommandée N° 1A 126 231 8024 3**

Saisine de l'ACPR dans les mêmes conditions que la caisse des dépôts et de consignation.

REPONSE DE L'ACPR EN DATE DU 14 mars 2017

Ce courrier m'indique de saisir le fond de garantie des dépôt qui a été institué par la loi N°99-532 du 25 juin 1999 et qui est devenu « Fond de garantie des dépôts et de résolution » par la loi N°2013-672 du 26 juillet 2013

REPONSE DU FGDR EN DATE DU 17 FEVRIER 2017

Dans ce courrier du 17 février 2017 le FGDR a très bien compris ma demande :

En ses termes : *Nous avons compris que vous avez ouvert il y a près de trente ans un compte titres auprès de l'établissement financier « Bentejac finance » dont l'activité aurait été reprise au début des années 90 par la Banque Pallas-stern, celle-ci a fait faillite puis déposé le bilan en juin 1995.*

Il m'indique que le FGDR n'a aucun dossier sur Pallas-Stern, cette faillite étant survenue avant sa création et probablement a été géré par l'ancien fond conventionnel existant au sein de l'AFB.

Il m'indique qu'il ignorait tous les opérations de liquidation de Pallas-Stern et n'avait pas le nom du liquidateur.

Il m'indique qu'il a écrit ce jour du 17 février 2017 à la **Fédération Bancaire Française** qui leur semble l'institution la plus à même de disposer d'information concernant la Banque Pallas-Stern et sa liquidation, en lui transmettant l'intégralité de votre dossier et en lui demandant de nous tenir informés de ce suivi.

**V / Cinquième saisine en date du 27 février 2017
En lettre recommandée N° 1A 126 231 8027 4**

**A : Madame, Sylvie DEROZIERES
Fondé de pouvoir
Fonds de Garantie des Dépôts et de résolution
65, rue Victoire
75009 PARIS.**

MISE EN DEMEURE D'INDEMNISATION APRES VERIFICATION DES TITRES

- « Point de départ des intérêts légaux ».

Et au vu :

Indemnisation après vérification des titres sur le fondement de la directive N° 94/19/CE du 30 mai 1994 du Parlement européen et du Conseil, de l'UE, relative aux systèmes de garantie des dépôts.

**VI / Sixième saisine en date du 26 avril 2017
En lettre recommandée N° 1A 126 231 8030 4**

**A : Madame, Sylvie DEROZIERES
Fondé de pouvoir
Fonds de Garantie des Dépôts et de résolution
65, rue Victoire
75009 PARIS.**

RAPPEL DU 27 février 2017 :

SOIT: MISE EN DEMEURE D'INDEMNISATION APRES VERIFICATION DES TITRES.

- « Point de départ des intérêts légaux ».

Et au vu :

Indemnisation après vérification des titres sur le fondement de la directive N° 94/19/CE du 30 mai 1994 du Parlement européen et du Conseil, de l'UE, relative aux systèmes de garantie des dépôts.

REPONSE DU FGDR EN DATE DU 9 MAI 2017

Ce courrier indique que le FGDR ne peut m'apporter de suite positive, le FGDR n'ayant aucune prérogative ni d'information pour vous accompagner.

Il m'invite à poursuivre mes démarches auprès de la FBF.

**VII / Septième saisine en date du 10 mai 2017.
En lettre recommandée N° 1A 126 231 8033 5**

**A : Monsieur, Madame le fondé de Pouvoir
« AFB »
Fédération Bancaire Française.
18, rue La Fayette
75009 PARIS.**

En ses termes :

Objet :

- I / Propriétaire de titres en bourse non dénoués.
- II / Demande de dénouement.
- III / Récupération de mes investissements.
- IV / Conseil sur un éventuel réinvestissement.

Monsieur, Madame

Je suis un investisseur particulier sur les marchés financier français depuis les années 1990 en bon père de famille sans me soucier de mes avoirs sur notre territoire national au vu de la garantie des fonds investis par la réglementation bancaire française et européenne.

A ce jour je vous saisis directement suite au courrier du 17 février 2017 du **fond de garantie et de résolution.** « **Ci-joint** »

- Et au vu de leur dernier courrier du 9 mai 2007 « **Ci-joint** »
- Et au vu du courrier de la **banque de France l'ACPR** du 14 mars 2017 « **Ci-joint** »

Soit un investissement dans la banque PALLAS TERN qui par acte du greffe produit par l'AMF « autorité des marchés financiers » en date du 4 janvier 2017.

- Indique que la Banque PALLAS TERN a déposé le bilan le 30 juin 1995. « **Ci-joint** »

Soit au vu de la réglementation du parlement Européen suivante :

Directive N° 94/19/CE du 30 mai 1994 du Parlement européen et du Conseil, de l'UE, relative aux systèmes de garantie des dépôts.

*(Modifiée, [PE et Cons. UE, dir. n° 2005/1/CE, 9 mars 2005](#): JOCE n° L 79, 24 mars 2005 ; abrogée **à compter du 4 juillet 2019**, [PE et Cons. UE, dir. n° 2014/49/UE, 16 avril 2014](#), [art. 21](#) : JOUE n° L 173, 12 juin 2014)*

Qu'au vu de la loi : L. n° 94-679, 8 août 1994 : JO 10 août 1994, p. 11668 ; JCP 1994, éd. G, III, 66972, à paraître. Cons. const., 3 août 1994, déc. n° 94-347 DC : JO 6 août 1994, p. 11481.

Qu'au vu de la loi : *L n° 94-679 du 8 août 1994, déclarée conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 94-347 DC du 3 août 1994,*

Qu'au vu de tous les décrets publiés concernant la loi N°94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

La Banque PALLAS TERN était dans l'obligation de satisfaire aux dits textes pour garantir l'épargne de ses clients sous le contrôle de l'AFB.

Soit les textes rappelant que :

Dès 1984, le législateur avait entrepris d'indemniser automatiquement les déposants mais la procédure alors applicable présentait un caractère facultatif et était non contraignante juridiquement [Note 3](#). L'association française des banques avait, quant à elle, organisé le remboursement des dépôts effectués auprès d'un de ses adhérents dans la limite de 200 millions de francs par an [Note 4](#).

Pour se conformer aux exigences de la [directive européenne n° 94/19/CE du 30 mai 1994](#),

La [loi n° 94-679 du 8 août 1994](#) a introduit dans le système français, le principe de l'existence d'un fonds de **garantie** des dépôts en remplacement du mécanisme de la solidarité de la place. Ainsi fut créé en France « un système de **garantie** des dépôts obligatoire, universel, financé par des cotisations, appelées *ex-ante* et ajustées au risque, et géré par une personne morale de droit privé : « le fonds de **garantie** des dépôts »

Comme il est dit dans le courrier du Fond de garantie des dépôts et résolution en date du 17 février 2017 :

- Que l'entier dossier a été communiqué en son intégralité et en demandant d'informer celui-ci.

A ce jour absence de réponse de l'AFB alors que l'urgence s'impose pour garantir la propriété de Monsieur LABORIE André en ses différents titres dont il souhaite vendre avant que les cours chutent.

Ne sachant pas encore à ce jour quel organisme doit vérifier mes titres et les clôturer à ma demande :

Alors que toutes les autorités ont été saisies et formulées auprès du fond de garantie dont l'entier dossier saisissant l'AFB.

- Soit les positions évaluées partiellement dont je joins le récapitulatif au 3 mai 2017 :
« **Ci-joint** »

La garantie qui doit s'exercer conformément à la **Directive N° 94/19/CE du 30 mai 1994 du Parlement européen et du Conseil, de l'UE, relative aux systèmes de garantie des dépôts.**

Je vous demande votre intervention à réception de cette réclamation à fin de pouvoir exercer :

II / Ma demande de dénouement.

III / La récupération de mes investissements.

IV / Conseil sur un éventuel réinvestissement.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur, Madame le fondé de pouvoir, l'expression de mes salutations distinguées.

REPONSE DE L'A.F.B EN DATE DU 15 JUIN 2017

Celle-ci reprenant les termes du FGDR.

Et me renvoi pour plus de renseignement de prendre attache avec **Maître PIERREL de la SELAFA MJA (102, rue du faubourg Sint Denis- 75010 Paris)** qui avait été nommé liquidateur judiciaire lors de la procédure de liquidation de la société PALLAS STERN.

**VIII / Huitième saisine en date du 21 juin 2017
En lettre recommandée N° 1A 137 238 8432 9**

**A : Maître PIERREL Jean Claude
SELAFA - M.J.A
102 rue du faubourg Saint Denis
75010 PARIS**

En ses termes :

Objet :

- Récupération de mes titres « Ou indemnisation de mes avoirs ».
- Au vu de ma demande à l' A.F.B du 10 mai 2017. « Ci-joint »
- Au vu du courrier de l'AFB en réponse du 15 juin 2017 « Ci-joint »

Maître,

Je sollicite votre très haute bienveillance à prendre ma demande en considération.

- Au vu de mon courrier à l'AFB du 10 mai 2017 et de l'ensemble des pièces produites.
- Au vu de la réponse de l'association Française des Banques en date du 15 juin 2017.

Vu :

La Directive N° 94/19/CE du 30 mai 1994 du Parlement européen et du Conseil, de l'UE, relative aux systèmes de garantie des dépôts.

- *Dont les textes repris dans le courrier saisissant l'A.F.B*

MES DEMANDES :

I / Je vous demande de m'indiquer ou sont mes titres.

II / Je vous demande de m'indiquer les références des assurances garantissant mes fonds investis en titres dans le dit établissement.

III / Je vous demande d'intervenir à réception au vu de mes demandes formulées à l'A.F.B qui cet établissement m'a renvoyé devant vous.

Je reste dans l'attente de vous lire :

Dans cette attente, je vous joins « **Par Mail** » l'entier dossier que l'A.F.B et autres en sont en possession.

- Tous les originaux des relevés de comptes « *Achats et ventes* » sont en ma possession et à votre disposition par tous les moyens de droit à votre convenance.

Veillez croire Maître, l'expression de mes salutations distinguées.

Et je fournissais encore une fois toutes les pièces comptables, relevés achat et ventes et tous les documents saisissant autorités et réponses.

**IX / Neuvième saisine en date du 17 août 2017.
En lettre recommandée N° 1A 127 328 8439 8**

**RAPPEL DU COURRIER DU 21 JUIN 2017
N° 1A 137 328 8432 9**

Objet :

- Récupération de mes titres « Ou indemnisation de mes avoirs ».
- Au vu de ma demande à l' A.F.B du 10 mai 2017. « Ci-joint »
- Au vu du courrier de l'AFB en réponse du 15 juin 2017 « Ci-joint »

**X / Dixième saisine en date du 27 septembre 2017
En lettre recommandée N° 1A 126 231 8035 9**

**A / Monsieur Bruno Le Maire
Ministre de l'économie et des finances.
Ministère de l'économie
139 rue de Bercy, Paris XII^e
75010 PARIS**

En ses termes : Objet :

- **Récupération de mes titres « Ou indemnisation de mes avoirs ». investis sur les marchés financiers français.**

Rappel: Directive N° 94/19/CE du 30 mai 1994 du Parlement européen et du Conseil, de l'UE, relative aux systèmes de garantie des dépôts.

Monsieur le Ministre,

Je sollicite votre très haute bienveillance à prendre ma demande en considération et d'intervenir auprès de la société SELAFA –MJA représenté par son liquidateur Maître PIERREL Jean Claude.

Que Maître PIERREL Jean Claude a été saisie suite au courrier de la fédération des banques du 15 juin 2017 ci-joint. « **A.F.B** » « **ci-joint** ».

Il se trouve que depuis le 21 juin 2017 je n'ai toujours pas eu de réponse à mon courrier « **Ci-joint** ».

Que mon rappel en date du 17 août 2017 est lui aussi resté sans réponse. « **Ci-joint** ».

Cela fait depuis décembre 2016 que j'essaie de récupérer mes investissements financiers effectués sur des titres dont je vous en apporte les copies des transactions que j'ai pu effectuer autant à l'achat qu'à la vente.

- Dont la différence que je possède, **réclamation de mes avoirs !!**

Soit il vous est joint toutes les valeurs détaillées au cours du 3 mai 2017. « **Ci-joint** ».

Je rappelle que j'ai fait confiance pendant 26 années aux marchés financiers, à l'économie de notre pays et pour avoir investi des sommes importantes sur les marchés financiers en différents titres.

- Ci-joint les montants de mes investissements. « relevés de comptes »

Soit Maître PIERREL se refuse de me répondre sur les éléments suivants dont il a été régulièrement saisi.

Au vu :

De la Directive N° 94/19/CE du 30 mai 1994 du Parlement européen et du Conseil, de l'UE, relative aux systèmes de garantie des dépôts.

- ***Dont les textes repris dans le courrier saisissant l'A.F.B***

AUX DEMANDES SUIVANTES.

I / Demande de m'indiquer où sont mes titres.

II / Demande de m'indiquer les références des assurances garantissant mes fonds investis **en titres** dans le dit établissement.

III / Demande d'intervenir à réception au vu de mes demandes formulées à l'A.F.B qui cet établissement m'a renvoyé devant vous.

Je reste dans l'attente de vous lire Monsieur le Ministre et je ne souhaite pas que d'autres investisseurs particuliers se retrouvent devant un tel obstacle quand il se doit de restituer des sommes investies sur notre territoire national conformément à la loi.

- Dont les investisseurs doivent être protégés de leurs investissements suivant ***la Directive N° 94/19/CE du 30 mai 1994 du Parlement européen et du Conseil, de l'UE, relative aux systèmes de garantie des dépôts.***

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur le Ministre à l'expression de ma parfaite considération et à mes salutations distinguées.

PIECES A VALOIR :

La carte d'identité de Monsieur LABORIE André

Les courriers de Monsieur LABORIE André.

- Les totaux des comptes et sommes investies en 1989 et 1990.
- Les cours au 3 mai 2017.
- Le 17 août 2017 saisine en rappel de Maître PIERREL. « **Resté sans réponse** »
- Le 21 juin 2017 saisine de Maître PIERREL. « **Resté sans réponse** »
- Le 10 mai 2017 saisine de l'AFB.
- Le 2 mai 2017 saisine de l'A.C.P.R.
- Le 26 avril 2017 saisine du Fond de Garantie des Dépôts et Résolution.
- Le 27 février 2017 mise en demeure du FGDR
- Le 8 février 2017 saisine de l'A.C.P.R.
- Le 5 janvier 2017 saisine du Fond de Garantie des dépôts et Résolution
- Le 5 janvier 2017 saisine de la caisse des Dépôts et de Consignation.
- Le 3 décembre 2016 saisine du directeur des marchés financier « A.M.F »

Les courriers en réponse des autorités :

- Courrier de l'AMF « **autorité des marché financier** » en date du **4 janvier 2017**.
- Acte info greffe qui Indique que la Banque PALLAS TERN a déposé le bilan le 30 juin 1995. « **Ci-joint** »
- Courrier caisse des dépôts et consignations du 18 janvier 2017
- Courrier du 17 février 2017 du **fond de garantie et de résolution**.
- Courrier de la **banque de France l'ACPR** du 14 mars 2017
- Courrier du 9 mai 2007 du **fond de garantie et de résolution**.
- Courrier de **l'AFB** en réponse du 15 juin 2017.

Tous les originaux des relevés de comptes « Achats et ventes »

- Sont en ma possession et à votre disposition par tous les moyens de droit.

Soit l'entier dossier dont a eu connaissance l'AFB :

- Fourni directement par le FGDR « ***Relevés de comptes et demandes*** »

Vous retrouverez l'entière affaire sur mon site repris en tête de page au lien suivant pour ce que de droit envers toutes les autorités qui en prendront connaissance.

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/FINANCES/INVESTISSEURS%20PARTICULIERS.htm>

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/FINANCES/Filifrane%20IMA%20WEB/Michelin/MICHELIN%20ACHAT.html>

REPONSE DE LA SELAFA M.J.A EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2017

En réponse copier collé :

MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIES – M.J.A.
SELAFA au capital de 160 050 €
RC Paris : D 440 672 509 – Siret : 440 672 509 000 21
TVA Intracommunautaire : FR 77440672509

PARIS, le 26 Septembre 2017

Jean- Claude PIERREL
Frédérique LEVY
Valérie LELOUP-THOMAS
Lucile JOUVE
Jérôme PIERREL
Charles-Axel CHUINE

Plan de Cession
SA PALLAS STERN GESTION PRIVEE
Associé : Jean-Claude PIERREL
Ouverture procédure: 24 Août 1995
Références à rappeler:
4892 / JCP / JP / DEB

M. ANDRE LABORIE
2 RUE DE LA FORGE
31650 ST ORENS

Monsieur

Nous faisons suite aux courriers que vous nous avez adressés en notre qualité de liquidateur de la BANQUE PALLAS STERN.

Après recherches, il apparaît que votre demande ne concerne pas cette banque mais sa filiale, la SA PALLAS STERN GESTION PRIVEE.

Cette société, ayant eu le statut de « maison de titres », avait, en effet, repris l'activité de gestion de la société de bourse BENTEJAC DE BORDEAUX avec laquelle vous avez effectué vos opérations de vente et achat de titres essentiellement en 1990.

Déclarée en redressement judiciaire le 30 juin 1995, la STE PALLAS STERN GESTION PRIVEE a fait l'objet d'un plan de cession au profit de la BANQUE BRUXELLES LAMBERT suivant jugement en date du 24 août 1995.

Il ne ressort pas des archives de cette procédure que vous ayez adressé une déclaration de créances ni effectué une quelconque revendication dans les délais légaux.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour la SELAFA MJA
Jean Claude Pierrel



SOIT LES RECHERCHES SUIVANTES

Que la **Banque Bruxelles Lambert (BBL)** était une banque belge issue de la fusion, en 1975, de la Banque de Bruxelles et de la Banque Lambert.

Elle est rachetée fin 1997- début 1998, **par le groupe ING.**

Banque Bruxelles Lambert



Cet article est une **ébauche** concernant la **finance**.

Vous pouvez partager vos connaissances en l'améliorant ([comment ?](#)) selon les recommandations des projets correspondants.

La **Banque Bruxelles Lambert (BBL)** était une banque belge issue de la fusion, en 1975, de la Banque de Bruxelles et de la Banque Lambert. Elle est rachetée fin 1997- début 1998, par le groupe ING¹.

Ce qui avait été prévu comme une absorption de la Banque Lambert par la Banque de Bruxelles, fut en fait une fusion dans laquelle la Banque Lambert (dirigée par le baron Léon Lambert) occupe une position de force. La valeur de la Banque de Bruxelles est entamée en 1974 par une perte de plusieurs milliards de francs belges, à la suite d'une position prise par l'un de ses traders en 1973 et qui avait mal tourné.

En 1996, La BBL tente de fusionner avec la *Générale de banque*, mais ING s'y oppose et rachète la BBL l'année suivante².

Son siège social (aujourd'hui propriété du groupe ING) se situait au numéro 24 de l'*avenue Marnix*³. Élément majeur du modernisme en Belgique, l'édifice est l'œuvre de l'architecte américain Gordon Bunshaft (1965)⁴.

Le nom BBL disparaît en 2003 au profit d'ING, dont elle constitue le réseau belge¹.

Banque Bruxelles Lambert (BBL)

Siège social Avenue Marnix, 24 - 1000
Bruxelles

[modifier](#) - [modifier le code](#) - [voir wikidata](#)



Banque Bruxelles Lambert

Qui Contacter

ING Bank N.V.
Immeuble Lumière
75616 PARIS Cedex 12

XI / Onzième saisines en date du 10 octobre 2017
En lettre recommandée N° 1A 126 231 8037 3

**A : Monsieur, Madame,
Le Fondé de Pouvoir.
ING Bank immeuble Lumière.
40 avenue des Terroir de France
75012 PARIS**

Mes demandes en ses termes :

Objet :

- **Récupération de mes titres « Ou indemnisation de mes avoirs ». investis sur les marchés financiers français.**

Rappel : *Directive N° 94/19/CE du 30 mai 1994 du Parlement européen et du Conseil, de l'UE, relative aux systèmes de garantie des dépôts.*

Monsieur, Madame,

Veillez trouver ci-joint ma saisine de Monsieur Bruno Le Maire Ministre de l'économie et des finances en date du 23 septembre 2017.

- Courrier à fin quelle intervienne auprès de la SELAFA MJA représenté par Monsieur Jean Claude PIERREL. « **Ci-joint courrier** ».

Veillez trouver ci-joint la réponse de Monsieur Jean Claude PIERREL en date du 26 septembre 2017.

- Que ce courrier m'indique de me retourner vers la BANQUE BRUXELLE LAMBERT pour récupérer mes avoirs en tant que créanciers. « **Ci-joint courrier** ».
- Que cette banque a été absorbée par ING Bank

Qu'après renseignement auprès de l'Association Française des Banques, celle-ci m'indiquant de vous saisir en sa dénomination suivante :

- ING Bank immeuble Lumière 40 avenue des Terroir de France. 75012 PARIS

SOIT SUR LES DEMANDES SUIVANTES DE CE JOUR.

I / De m'indiquer ou sont mes titres.

II / De m'indiquer les références des assurances garantissant mes fonds investis **en titres** dans le dit établissement.

- Suivant *la Directive N° 94/19/CE du 30 mai 1994 du Parlement européen et du Conseil, de l'UE, relative aux systèmes de garantie des dépôts.*

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur, Madame le fondé de pouvoir à mes salutations distinguées.

PIECES A VALOIR :

Les courriers de Monsieur LABORIE André aux autorités.

- Le 3 décembre 2016 saisine du directeur des marchés financier « **A.M.F** »
- Le 5 janvier 2017 saisine du Fond de Garantie des dépôts et Résolution des Dépôts et de Consignation.
- Le 8 février 2017 saisine de « **l'A.C.P.R** ».
- Le 27 février 2017 mise en demeure du « **FGDR** »
- Le 26 avril 2017 saisine du Fond de Garantie des Dépôts et Résolution. du « **FGDR** »
- Le 2 mai 2017 saisine de **l'A.C.P.R.**
- Le 10 mai 2017 saisine de **l'AFB.**
- Le 21 juin 2017 saisine de Maître PIERREL. « **LIQUIDATEUR**
- Le 17 août 2017 saisine en rappel de Maître PIERREL. « **Resté sans réponse** »
- Le 23 septembre 2017 saisine de Monsieur Bruno Le maire « **Ministre des finances** ».

Les courriers en réponse des autorités :

- Courrier de l'AMF « **autorité des marché financier** » en date du **4 janvier 2017.**
- Acte info greffe qui Indique que la Banque PALLAS TERN a déposé le bilan le 30 juin 1995. « **Ci-joint** »
- Courrier caisse des dépôts et consignations du 18 janvier 2017
- Courrier du 17 février 2017 du **fond de garantie et de résolution.**
- Courrier de la **banque de France l'ACPR** du 14 mars 2017
- Courrier du 9 mai 2007 du **fond de garantie et de résolution.**
- Courrier de **l'AFB** en réponse du 15 juin 2017.
- Courrier en réponse de Maître PIERREL en date du 26 septembre 2017. « **LIQUIDATEUR** ».

Tous les originaux des relevés de comptes « Achats et ventes »

- Sont en ma possession et à votre disposition par tous les moyens de droit.

Soit l'entier dossier dont a eu connaissance l'AFB :

- Fourni directement par le FGDR « **Relevés de comptes et demandes** »
- Les totaux des comptes et sommes investies en 1989 et 1990.
- Les cours au 3 mai 2017.

Vous retrouverez l'entière affaire sur mon site repris en tête de page au lien suivant pour ce que de droit envers toutes les autorités qui en prendront connaissance.

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/FINANCES/INVESTISSEURS%20PARTICULIERS.htm>

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/FINANCES/Filifrane%20IMA%20WEB/Michelin/MICHELIN%20ACHAT.html>

Pièces jointes au courrier:

- Saisine de Monsieur Le Maire Ministre de l'économie et des finances.
- Courrier de Monsieur PIERREL. « Liquidateur »
- Ma carte d'identité recto-verso

X / Dixièmes saisine en date du 25 novembre 2017.
En lettre recommandée N° 1A 126 2031 8043 4

RAPPEL DU 10 OCTOBRE 2017

Objet :

- Récupération de mes titres « Ou indemnisation de mes avoirs ». investis sur les marchés financiers français.

Rappel : *Directive N° 94/19/CE du 30 mai 1994 du Parlement européen et du Conseil, de l'UE, relative aux systèmes de garantie des dépôts.*

XI / Onzième saisine en date du 25 décembre 2017.
En lettre recommandée N° 1A 138 872 9148 5

MISE EN DEMEURE

SUITE AU COURRIER DU 10 OCTOBRE 2017 RESTE SANS REPONSE.

SUITE AU RAPPEL DU 15 NOVEMBRE 2017 RESTE SANS REPONSE.

Objet :

- Récupération de mes titres « Ou indemnisation de mes avoirs ». investis sur les marchés financiers français.

Rappel : *Directive N° 94/19/CE du 30 mai 1994 du Parlement européen et du Conseil, de l'UE, relative aux systèmes de garantie des dépôts.*

SUR LA MAUVAISE FOI DE REPONSES :



Lettre recommandée reçue le 13 octobre 2017.



Lettre recommandée reçue le 22 novembre 2017.



Lettre recommandée reçue le 5 janvier 2018.

AU VU DE L'ABSENCE DE REPONSE AUX TROIS SAISINES

XII / Douzième saisines en date du 25 décembre 2017
En lettre recommandée N° 1A 147 044 3698 0

A : Monsieur, Madame le Directeur
Autorité des Marchés financiers
17, place de la Bourse
75082 Paris Cedex 02

Dans les termes

OBJET : Plainte. « *Demande d'intervention* »

- **Vos références précédentes : Courrier du 9 décembre 2016**
- **Copie à ING Bank. « Par une mise en demeure »**

Monsieur, Madame ;

Je sollicite de votre très haute bienveillance en tant que service public français.

Au vu des informations sur le web ci-dessous aux différents liens :

[Le gendarme de la Bourse a prononcé moins de sanctions en 2016](#)
[www.lefigaro.fr](#) > Économie > Entreprises

1. 21 juin 2017 - L'Autorité des marchés financiers et la Commission chargée des sanctions a prononcé un total de 9725 millions d'euros d'amendes en 2016, contre 21325..

[Le gendarme de la bourse réclame une sanction record contre Natixis ...](#)
<https://www.lesechos.fr/.../030405526549-le-gendarme-de-la-bourse-reclame-une-san...>

1. 23 juin 2017 - Thierry Philippon Nat, membre du Collège de l'AMF, organe de poursuite du **gendarme** boursier, n'a pas mâché ses mots lors de l'audience publique qui s'est tenue vendredi matin devant la Commission des sanctions, juge de l'AMF. Il a requis une sanction historique de 35 millions d'euros à l'encontre de ...

[Que fonds les gendarmes de la bourse ? | CGG - Boursorama](#)
[www.boursorama.com](#) > Bourse > Actions

1.

17 mai 2017 - 5 messages - 3 auteurs

le 20 mai 2012, elle valait 590 euros le 20 mai 2014, elle valait 300 euros ; soit une perte de près de 50% en 2 ans le 20 mai 2015, elle valait 207 euros ; soit une nouvelle perte de près de 30% en 1 an le 20 mai 2015, elle valait 20 euros ; s...

Et autres

Qu'en conséquence sauf erreur ou omission de ma part :

Vous êtes bien l'organisme en tant que service public qui doit protéger les investisseurs contre toutes les malversations des sociétés de bourses et financières.

Et doit faire garantir :

- *La Directive N° 94/19/CE du 30 mai 1994 du Parlement européen et du Conseil, de l'UE, relative aux systèmes de garantie des dépôts.*

Je vous rappelle que je vous ai saisi en date du 3 décembre 2016 et vous en remercie encore une fois de votre réponse.

Qu'encore à ce jour j'ai une grande difficulté pour que la banque qui a été enfin retrouvée, après plus de 10 mois de réclamations auprès de certaines autorités qui me faisaient obstacles.

Soit à ce jour la banque qui a racheté la banque LAMBERT, cette dernière venant aux droit de la PALLAS-STERN est :

- **ING Bank immeuble Lumière 40 avenue des Terroir de France 75012 PARIS.**

Que cette banque ING a été saisie par deux courriers :

- **En date du :** 10 octobre 2017
- **En date du :** 15 novembre 2017

Ces courriers sont restés sans réponse.

Soit :

Au vu des fonctions de services public que votre organisme représente au sein des marchés financiers et qui doit être le garant de la sécurité financière des investisseurs particuliers et professionnels.

- Je vous demande à réception et de toutes urgences d'intervenir auprès de la dite société **ING Bank immeuble Lumière 40 avenue des Terroir de France 75012 PARIS.**

Afin que celle-ci, fasse droit à mes demandes formulées en mes deux courriers.

Je porte à votre connaissance de l'entier dossier, relevés de comptes et saisines des différentes autorités :

Soit au lien suivant.

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/FINANCES/INVESTISSEURS%20PARTICULIERS.htm>

Comptant sur toute votre compréhension à intervenir à réception :

Je vous rappelle que je suis victime de cette société ING Direct qui dans un autre dossier au prétexte de manque de couverture avait soldé toutes mes positions alors que les couvertures avaient été tronquées.

Certes que l'usage de faux par cette dite société est une infraction instantanée, imprescriptible, ou je détiens de fortes sommes d'argents que je n'ai pu aussi récupérer par la seule faute de ladite banque qui fait obstacle par des moyens de corruption de certaines autorités.

A ce jour l'élément que j'apporte à votre connaissance que j'étais bien détenteur de titres qui n'ont jamais été clôturés, viennent corroborer l'usage de faux relevés de couvertures et la mauvaise foi des positions qui ont été vendues en clôtures et qui n'ont jamais été restituées par ING FERRI. « **soit son ancienne filiale** »

- Vous y retrouverez tous les éléments de droit. « **Soit deux affaires distinctes** »

Vos services ont deux mois pour répondre et pour que soit appliqué sur notre territoire national :

- *La Directive N° 94/19/CE du 30 mai 1994 du Parlement européen et du Conseil, de l'UE, relative aux systèmes de garantie des dépôts.*

Dans le cas contraire la responsabilité de l'Etat français serait recherchée pour dysfonctionnement de ses services publics.

- *Car à ce jour, j'ai un obstacle total à saisir le juge judiciaire et le juge administratif bien que soit disant nous sommes dans un pays de droit.*

Comptant sur toute votre compréhension à fin que de tels dysfonctionnements ne se reproduisent plus aux préjudices des investisseurs particuliers.

- *Certes que je ne tiens pas à médiatiser un tels comportement de nos établissements financiers.*

Je demande qu'à récupérer mes investissements effectués dans notre économie française dont j'en ai été sollicité dans ces années.

Dans cette attente de vous lire, je vous prie de croire Monsieur, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pièces saisissant ING Bank :

- **En date du :** 10 octobre 2017 « *resté sans réponse* »
- **En date du :** 15 novembre 2017 « *resté sans réponse* »

L'entier dossier au lien suivant :

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/FINANCES/INVESTISSEURS%20PARTICULIERS.htm>

REPONSE PAR MAIL DE L'A.M.F EN DATE DU 5 JANVIER 2018.

Le courrier m'indiquant que je devais saisir vos services soit le médiateur des marchés financier.

**XIII / Treizième saisines en date du 13 janvier 2018
Lettre recommandée avec AR : N°1A 147 044 3695 9**

**Le Médiateur
Autorité des Marchés financiers
17, place de la Bourse
75082 Paris Cedex 02**

En ces termes :

Monsieur, Madame

Je sollicite de votre très haute bienveillance à prendre en considération ma demande au vu de :

- La réponse par mail de l'A.M.F ci-joint en date du 5 janvier 2018 :

Faisant suite à ma réclamation faite auprès de l'A.M.F en date du 25 décembre 2017.

Soit :

Je vous demande de votre intervention auprès de la société ING Bank qui se refuse de répondre :

- Au courrier du 10 octobre 2017.
- Au courrier du 15 novembre 2017.
- A la mise en demeure du 25 décembre 2017.

Certes qu'aujourd'hui il n'existe aucun contentieux juridique, je ne fais que porter réclamation à la Société ING qui détiendrait mes titres et comme expliqué dans mes courriers.

Mon préjudice à ce jour est évalué approximativement au 28 décembre 2017 :

A la somme de : 604448 euros.

Je vous prie de faire droit au contenu de mes différents courriers qui demandent que soit respecté par ING Bank :

- ***La Directive N° 94/19/CE du 30 mai 1994 du Parlement européen et du Conseil, de l'UE, relative aux systèmes de garantie des dépôts.***

Que je demande qu'à récupérer mes investissements effectués dans notre économie française dont j'en ai été sollicité aux cours des années précédentes.

Comptant sur toute votre compréhension à intervenir auprès de : ING bank qui détiendrait les titres.

Pour toutes informations utiles complémentaires, vous pouvez me contacter sur mon mail ci-dessus repris.

- ***Vous avez tous les éléments du dossier sur mon site au lien ci-dessous repris.***

Dans cette attente de vous lire, je vous prie de croire Monsieur, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pièces saisissant ING Bank :

- **En date du :** 10 octobre 2017 « *resté sans réponse* »
- **En date du :** 15 novembre 2017 « *resté sans réponse* »
- **En date du :** 25 décembre 2017 « *resté sans réponse* »

Pièces saisissant l'A.M.F :

- En date du 25 décembre 2017

- Réponse de l'A.M.F par mail en date du 5 janvier 2018.

Pièces « Evaluation de mon préjudice » :

- Evalué approximativement au 28 décembre 2017

L'entier dossier au lien suivant :

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/FINANCES/INVESTISSEURS%20PARTICULIERS.htm>

AU VU DE VOTRE REPONSE DU 2 FEVRIER 2018

Soit il vous est joint tous les relevés de compte achat et vente :

Soit il vous est joint le montant des préjudices subis évalué en date du 28 décembre 2017

A la somme de : 604.448 euros « Sommes provisoires »

Dans cette attente de vous lire, je vous prie de croire Monsieur, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André



En votre possession : Pièces saisissant ING Bank :

- **En date du :** 10 octobre 2017 « *resté sans réponse* »
- **En date du :** 15 novembre 2017 « *resté sans réponse* »
- **En date du :** 25 décembre 2017 « *resté sans réponse* »

Pièces saisissant l'A.M.F :

- En date du 25 décembre 2017
- Réponse de l'A.M.F par mail en date du 5 janvier 2018.

Pièces « Evaluation de mon préjudice » :

- Evalué approximativement au 28 décembre 2017

L'entier dossier au lien suivant :

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/FINANCES/INVESTISSEURS%20PARTICULIERS.htm>